

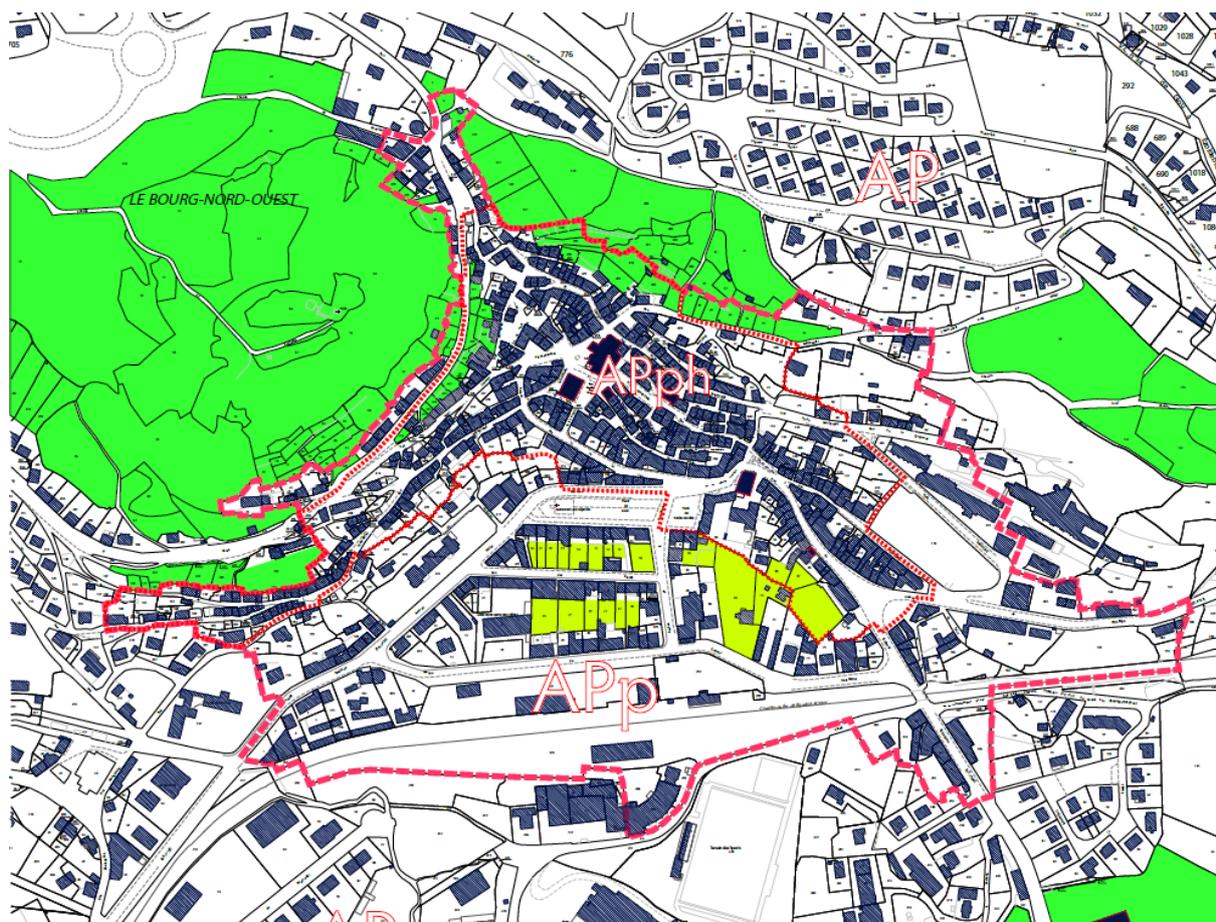


# Ville de MURAT

## Opération Façades CŒUR DE VILLE – TRANCHE 3

PERIMETRE DE L'OPERATION : Cœur de ville zones APph & APp du Site Patrimonial Remarquable

PLAN DE L'OPERATION :



Mairie de Murat – Place de l'Hôtel de Ville  
administration@mairiedemurat.fr

Tél. : 04.71.20.03.80  
www.murat.fr

## 1) Conditions d'éligibilité

### 1.1 Les bénéficiaires de l'opération façades

Sont éligibles les propriétaires privés d'immeubles, personnes physiques ou morales, propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, à l'exclusion des entités publiques.

### 1.2 Les immeubles concernés

L'opération concerne les immeubles situés dans le périmètre joint en annexe.

Sont concernés par les aides, les façades d'immeubles à usage d'habitation, commercial, bureaux.

**NOUVEAUTE de cette nouvelle opération, les vitrines des commerces vacants sont aussi éligibles !**

Uniquement les façades touchant le domaine public sont concernées. A ce titre, le demandeur s'engage à préciser lors du dépôt de sa demande la façade concernée.

### 1.3 Les travaux éligibles

Le caractère incitatif de cette opération est lié au respect des prescriptions du présent document, au respect des recommandations de l'AVAP devenue SPR et à l'obtention des autorisations de travaux nécessaires (déclarations préalables ou permis de construire).

Les prestations éligibles comprennent :

- Les coûts d'installation et de repli de chantier (installation et repli d'échafaudages, signalisation et dispositifs réglementaires de protections)
- Les travaux sur la façade tels que nettoyage et ravalement de façades et traitement de l'étanchéité de la façade (le traitement de l'étanchéité est une condition cumulative au ravalement de façades. Seul, cela ne pourra pas être subventionné).
- **Les travaux de changement ou rénovation des vitrines extérieures des commerces vacants.**

L'AVAP prévoit que « seules des constructions rurales, très anciennes ou ruines auxquelles on veut conserver un aspect érodé, des pignons aveugles ou des murs et murets, pourront être traités « à pierre vues », au cas par cas, selon les stipulations correspondantes. En cas de travaux sur une façade à pierre vue qui aurait été anciennement décrépie, il sera prescrit un enduit, lorsque la qualité ou le caractère hétérogène des matériaux, ou bien la typologie de l'immeuble sont manifestement inadaptés à cet aspect existant. ». « Les maçonneries traditionnelles montées à la chaux seront restaurées avec de la chaux naturelle ou des produits à base de chaux naturelle (à base de chaux aériennes en poudre ou en pâte ou de chaux hydrauliques naturelles. L'enduit réalisé à base de chaux pourra être badigeonné. » Le choix de couleurs devra respecter le nuancier et être validé par l'Architecte des Bâtiments de France. Il conviendra de respecter les recommandations de l'AVAP situés reprises en annexe.

## 2) Conditions d'attribution de l'aide

**Les dossiers devront être déposés en mairie au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2025 et les travaux devront être achevés le 31 août 2027 (ultime date pour le dépôt de la demande de paiement en Mairie).**

### 2.1 Les pièces à fournir

A l'appui de son dossier, le demandeur devra fournir :

- La demande de subvention municipale remplie et signée
- Le courrier de demande de subvention régionale signé
- La copie de la carte d'identité du demandeur ou l'extrait K-bis pour les personnes morales
- Un devis en cours de validité détaillé. Si le devis prévoit le ravalement de plusieurs façades, le pétitionnaire s'engage préciser la façade concernée par la présente demande de subventions
- Des photographies couleurs permettant de faciliter le repérage de la façade
- Un relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- Un justificatif de propriété au nom du demandeur (cadastre ou avis de taxe foncière).

### 2.2 Attribution de la subvention

La subvention municipale n'est pas de droit.

La Mairie notifiera l'attribution de la subvention sous réserve de la conformité du projet avec les conditions de recevabilité et les préconisations architecturales, dans les limites du budget octroyé par la commune. En cas de dépassement du budget prévu la Mairie priorisera les propriétés en zone APph. Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales, aux engagements du demandeur, et/ou au dossier présenté initialement les demandes de paiement de subvention pourront être refusées, différées ou ajournées.

### 2.3 Le montant de la subvention

La subvention sera calculée sur la base de 20% maximum HT des travaux.

Le montant total de la subvention ne pourra pas excéder 5 000 € (maximum part mairie - et même montant maximum pour la part région).

En cas de dépassement du montant des travaux par rapport au devis initial, la subvention ne pourra pas être revue à la hausse. Toutefois, en cas de réalisation des travaux à moindre cout, le montant réel de la subvention sera calculé sur la base des travaux effectivement réalisés.

### 2.4 La mise en paiement

A l'achèvement des travaux, le demandeur fournit à la mairie :

- Une copie de l'arrêté portant autorisation de travaux
- La déclaration attestant l'achèvement des travaux pour le Conseil Régional
- Des photographies couleur de la façade concernée
- Les preuves de communication de la subvention régionale
- La facture acquittée.

L'Architecte des Bâtiments de France et la Commission du Site Patrimonial Remarquable pourront se rendre sur place en vue de vérifier la conformité des travaux.